

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Sainte-Soline, en date du 31 août 1907;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

## Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Sainte-Soline

( Deux - Sevres )

est classée parmi les monuments historiques.



Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département des Deux - Sèvres  
au Maire de la commune de Sainte - Soline  
et au représentant de l'établissement intéressé, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 5 Novembre 1907.



Signé A. BRIAND